

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Criminal Code
(provincial medical assistance in dying
framework)

FIRST READING, MAY 22, 2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant le Code criminel (régime
provincial d'aide médicale à mourir)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MAI 2024

Ms. BÉRUBÉ

M^{ME} BÉRUBÉ

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that medical assistance in dying may be provided under a provincial framework that allows a person who has an illness that will deprive them of the capacity to consent to care to make an advance request for such assistance.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que l'aide médicale à mourir peut être fournie en application d'un régime provincial prévoyant qu'une personne atteinte d'une maladie menant à l'incapacité à consentir aux soins peut faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir.

BILL C-390

An Act to amend the Criminal Code (provincial medical assistance in dying framework)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 (1) Subsections 227(1) and (2) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Exemption for medical assistance in dying

227 (1) No medical practitioner or nurse practitioner commits culpable homicide if they provide a person with medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

Exemption for person aiding practitioner

(2) No person is a party to culpable homicide if they do anything for the purpose of aiding a medical practitioner or nurse practitioner to provide a person with medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

(2) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

Non-application of section 14

(4) Section 14 does not apply with respect to a person who consents to have death inflicted on them by means of medical assistance in dying provided in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

2 Subsections 241(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Exemption for medical assistance in dying

(2) No medical practitioner or nurse practitioner commits an offence under paragraph (1)(b) if they provide a

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant le Code criminel (régime provincial d'aide médicale à mourir)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 (1) Les paragraphes 227(1) et (2) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Exemption — aide médicale à mourir

227 (1) Ne commet pas un homicide coupable le médecin ou l'infirmier praticien qui fournit l'aide médicale à mourir à une personne en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

Exemption — personne aidant le médecin ou l'infirmier praticien

(2) Ne participe pas à un homicide coupable la personne qui fait quelque chose en vue d'aider un médecin ou un infirmier praticien à fournir l'aide médicale à mourir à une personne en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

(2) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'article 14

(4) L'article 14 ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui consent à ce que la mort lui soit infligée au moyen de l'aide médicale à mourir fournie en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

2 Les paragraphes 241(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption — aide médicale à mourir

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) le médecin ou l'infirmier praticien qui fournit l'aide

person with medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

Exemption for person aiding practitioner

(3) No person is a party to an offence under paragraph (1)(b) if they do anything for the purpose of aiding a medical practitioner or nurse practitioner to provide a person with medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

Exemption for pharmacist

(4) No pharmacist who dispenses a substance to a person other than a medical practitioner or nurse practitioner commits an offence under paragraph (1)(b) if the pharmacist dispenses the substance further to a prescription that is written by such a practitioner in providing medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

Exemption for person aiding patient

(5) No person commits an offence under paragraph (1)(b) if they do anything, at another person's explicit request, for the purpose of aiding that other person to self-administer a substance that has been prescribed for that other person as part of the provision of medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

3 The Act is amended by adding the following after section 241.1:

Eligibility for medical assistance in dying

241.11 A person may receive medical assistance in dying if

(a) they meet the criteria set out in subsection 241.2(1); or

(b) they meet the criteria of a provincial framework that allows a person who has an illness that will deprive them of the capacity to consent to care to make an advance request for medical assistance in dying.

4 The portion of subsection 241.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility criteria for medical assistance in dying

241.2 (1) A person may receive medical assistance in dying if they meet all of the following criteria:

5 The portion of section 241.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

médicale à mourir à une personne en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

Exemption — personne aidant le médecin ou l'infirmier praticien

(3) Ne participe pas à l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) la personne qui fait quelque chose en vue d'aider un médecin ou un infirmier praticien à fournir l'aide médicale à mourir à une personne en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

Exemption — pharmacien

(4) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) le pharmacien qui délivre une substance à une personne, autre qu'un médecin ou un infirmier praticien, s'il la délivre sur ordonnance médicale rédigée, dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause, par un médecin ou un infirmier praticien.

Exemption — personne aidant le patient

(5) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) quiconque fait quelque chose, à la demande expresse d'une autre personne, en vue d'aider celle-ci à s'administrer la substance qui a été prescrite pour elle dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 241.1, de ce qui suit :

Admissibilité à l'aide médicale à mourir

241.11 Peut recevoir l'aide médicale à mourir la personne qui :

a) soit remplit les critères prévus au paragraphe 241.2(1);

b) soit remplit les critères d'un régime provincial prévoyant qu'une personne atteinte d'une maladie menant à l'inaptitude à consentir aux soins peut faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir.

4 Le passage du paragraphe 241.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir

241.2 (1) La personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

5 Le passage de l'article 241.3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with safeguards

241.3 A medical practitioner or nurse practitioner who, in providing medical assistance in dying, knowingly fails to comply, subject to subsection 241.2(3.2), with all the requirements set out in paragraphs 241.2(3)(b) to (h) or paragraphs 241.2(3.1)(b) to (k) or all the requirements of an applicable provincial framework, as the case may be, and with subsection 241.2(8) is guilty of

6 Paragraphs 245(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a medical practitioner or nurse practitioner who provides medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework; and

(b) a person who does anything for the purpose of aiding a medical practitioner or nurse practitioner to provide medical assistance in dying in accordance with section 241.2 or an applicable provincial framework.

Non-respect des mesures de sauvegarde

241.3 Le médecin ou l'infirmier praticien qui, dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir, omet sciemment de respecter, sous réserve du paragraphe 241.2(3.2), toutes les exigences prévues aux alinéas 241.2(3)b) à h) ou aux alinéas 241.2(3.1)b) à k) ou toutes les exigences prévues par le régime provincial en cause, selon le cas, et au paragraphe 241.2(8) est coupable :

6 Les alinéas 245(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) au médecin ou à l'infirmier praticien qui fournit l'aide médicale à mourir en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause;

b) à la personne qui fait quelque chose en vue d'aider un médecin ou un infirmier praticien à fournir l'aide médicale à mourir en conformité avec l'article 241.2 ou le régime provincial en cause.